

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 3484

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant que suite à des mouvements sociaux au PR0, l'autoroute AP7 est coupée en Espagne.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur l'autoroute A9 est interdite à tous les véhicules de la France vers l'Espagne, entre Narbonne (échangeur A9/A61) et le PR0 de l'A9 après le Boulou à compter de 21h. L'échangeur A9/A61 est fermé à tous les véhicules en direction de l'Espagne. Toutes les entrées entre Narbonne et Perpignan sont fermées dans le sens France-Espagne.

Les itinéraires de délestage suivants sont obligatoires :

- Pour les poids-lourds à partir de Toulouse ou de Tarbes suivre l'A61 puis A64 sortie n°17 Montréjeau-Luchon direction N125 et St Bât puis direction l'Espagne.
- Pour les poids lourds arrivant du sud-ouest nous conseillons, suivre A64 direction Bayonne et A63 direction Hendaye. La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A9.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 14/11/2019
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, Le Chef de l'EMIZ Sud
Pour ordre le Chef COZ de Permanence

